

parut peu de temps après pour calmer l'irritation populaire et condamner ces abus, en atteste la réalité.

Comme ce serait folie de renoncer à un grand bien parce qu'il s'y glisse un peu de mal, le pouvoir se contenta de menacer les archers, mais sans les dissoudre, ni même les gêner trop dans l'exercice de leurs fonctions; et ceux-ci, tout en continuant à faire raffle de vauriens, se permirent encore, par-ci, par-là, quelques erreurs volontaires, comme supplément de solde.

Quoi qu'il en soit, si la ville capitale du royaume ne se trouva pas complètement assainie par suite de ces mesures rigoureuses, du moins dut-on la croire assez copieusement purgée de vagabonds, en voyant de quelle lèpre animée les compagnies avaient doté en si peu de jours l'Hôpital-Général.

C'est à la maison de refuge qui portait particulièrement ce nom, et dont la vaste étendue lui avait mérité d'être choisie pour le chef-lieu de la charité publique, que le fil de ce récit nous conduit maintenant. Tout à l'heure on verra comment de la maison d'un juge de Nantes il a pu aboutir en pareil lieu.

L'Hôpital-Général, vulgairement dit la Salpêtrière, renfermait dans ses murs un quartier nommé le commun, cloaque où la police versait journellement ce qu'elle ramassait de créatures du sexe féminin, dans les rues de Paris.

Elles étaient jetées pêle-mêle, sans respect pour la pauvreté vraie, sans considération pour l'âge; on confondait le malheur avec la dépravation, la décrépitude qui s'éteignait dans son avilissement avec l'enfance qui ne savait pas même le nom des vices dont on la supposait coupable.

C'était pour les chefs de l'endroit et pour leurs agents une rude tâche que celle de maintenir une sorte de discipline parmi cette turbulente population. Il est à supposer qu'ils seraient venus moins souvent à bout de la rébellion, si l'ordonnance royale de 1656 ne les eût armés d'un pouvoir illimité à l'égard de leurs pensionnaires.

L'ordonnance dit textuellement: " Art. 12. Nous donnons et attribuons aux directeurs nommés et commis pour le dit Hôpital-Général tout pouvoir et autorité de juridiction, police, correction et châtement.

" Art. 13. Auront pour cet effet, les directeurs, poteaux et carcans, prisons et basses fosses dans le dit hôpital, comme ils aviseront, sans que l'appel puisse être reçu des ordonnances qui seront par eux rendues pour le dedans du dit hôpital; elles seront exécutées selon leur forme et teneur."

Grâce au droit de châtier dont à l'occasion les subalternes ne se